



LETTRE CIRCULAIRE N° 002 /2018/BCC/DSBR

**FIXANT LES MODALITES DE REMISE DES ETATS FINANCIERS PERIODOQUES
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes ;

Vu la loi n°13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières en ses articles 12, 47, 48 et 103 ;

Vu les règlements n°002, 003, 004,005,006, 007, 009, 010, 011/2015/BCC/DSBR ;

Vu la circulaire n°001/2017/BCC/DSBR relative au délai de remise des comptes de résultats des établissements de crédit ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

**Fixe les modalités de transmission des états financiers périodiques
par les établissements de crédit.**

Article 1er :

A compter des états déclaratifs arrêtés à la fin du mois de septembre 2018, les établissements de crédit assujettis sont tenus de déclarer **par télétransmission**, à la Direction de la Surveillance Bancaire et la Réglementation leurs états déclaratifs.

Les états financiers périodiques prévus par la réglementation en vigueur et notamment dans les règlements ci-dessus visés, doivent être ainsi transmis à l'adresse électronique de la supervision bancaire : supervision.bancaire@banque-comores.km, ou à défaut, être remis sur supports informatiques (Cd ROM ou clé USB).

Sans préjudice des obligations de forme prévues dans les règlements sus-cités, la télétransmission des états déclaratifs remplacera à cette date la déclaration sur format papier.

La déclaration sur format papier pourra être utilisée à titre exceptionnel sur autorisation expresse de la Direction de la Surveillance Bancaire et de la Réglementation.

Article 2:

Les établissements de crédits sont tenus de renvoyer le cas échéant une version corrigée de leurs états financiers avec les chiffres audités par leurs Commissaires aux Comptes respectifs et notamment de leur compte de résultat arrêté au 31 décembre.

La version corrigée des états financiers doit parvenir à la Banque Centrale dans les mêmes délais que le rapport des Commissaires aux Comptes à savoir au plus tard le 31 mai.

Cette version corrigée des états financiers sera remise à la Banque Centrale, selon les modalités décrites à l'article 1^{er} de la présente circulaire et selon les formats de déclaration admise.

Article 3 :

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 03 octobre 2018

Le Gouverneur,

Dr. Younoussa Imani